Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Mai 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 mai 1912.

Adhésion de l'Autriche-Hongrie

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Par lettre du 30 avril 1912, la légation suisse à Paris a informé le Conseil fédéral du dépôt, fait le 24 avril 1912 dans les archives du ministère français des affaires étrangères, de la ratification, par l'Autriche-Hongrie, de l'arrangement de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Berne, le 7 mai 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont, avec l'Autriche-Hongrie, au nombre de treize (voir pages 29, 59 et 267 ci-dessus), auxquelles il faut ajouter les possessions britanniques de Terre-Neuve, de l'Union sud-africaine et de la Nouvelle-Zélande (13 Etats).

---

* Voir *Bulletin* de 1911, page 114.

Prescriptions

7 mai 1912.

concernant

l'acceptation et la transmission de télégrammes en langage clair, à tarif réduit, dans les relations extra-européennes.

Se fondant sur l'article 5 de la loi fédérale du 16 décembre 1907 concernant l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones*, le Conseil fédéral a donné son adhésion à une convention passée entre divers pays d'Europe, d'une part, et un certain nombre de compagnies de câbles, d'autre part, et relative à l'admission de télégrammes en langage *clair,* à tarif réduit, dans les relations extra-européennes.

A partir du 1er juillet 1912, les télégrammes privés en langage clair qui rempliront les conditions ci-après seront admis, à raison de la moitié de la taxe prévue au tarif, dans les relations entre la Suisse et un nombre assez considérable de pays d'outre-mer, de colonies et de places de commerce. Chaque bureau de télégraphe possède une nomenclature des pays et des localités à destination desquels des télégrammes différés à taxe réduite peuvent être consignés.

L'acceptation et la transmission de télégrammes différés à tarif réduit sont soumises aux conditions suivantes:

---

* Voir *Bulletin* de 1908, page 518.

7 mai 1912.

1. L'expéditeur doit signer, au moment du dépôt du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

2. Les télégrammes à prix réduit peuvent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées actuellement déjà pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair. Suivant que la langue employée est le français, une langue du pays d'origine ou une langue du pays de destination, il y a lieu d'écrire avant l'adresse l'indication LCF, LCO ou LCD, qui doit être taxée.

L'usage de deux ou plusieurs langues dans un même télégramme est interdit.

L'adresse et la signature des télégrammes sont soumises pour la rédaction aux règles applicables aux télégrammes ordinaires.

3. Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langage clair et ne contenir ni chiffres, ni marques de commerce, ni groupes de lettres ou de signes de ponctuation, ni expressions abrégées (art. VII du règlement de service international, revision de Lisbonne). Tout télégramme comprenant une succession de lettres isolées, de nombres, de noms ou de mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues ou abrégées dans le texte sont acceptées

lorsque celui-ci en fait ressortir nettement le caractère. Les nombres doivent être écrits en toutes lettres. 7 mai 1912.

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

4. Les mots de l'adresse, du texte et de la signature sont comptés conformément aux règles appliquées aux télégrammes ordinaires.

5. La taxe d'un télégramme différé comporte la moitié de celle prévue au tarif pour un télégramme ordinaire, en arrondissant le montant total aux cinq centimes supérieurs.

6. Les bureaux de télégraphe ont le droit de refuser au tarif réduit tout télégramme qui, dans leur opinion, ne remplirait pas les conditions ci-dessus énoncées. Lorsque le bureau d'arrivée constate dans un télégramme portant l'une des indications éventuelles LCF ou LCD que ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé comme en matière de réunions abusives (art. XIX, 9e al., du règlement de service international).

7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse. Ceux qui ne sont pas parvenus à destination dans un délai de 24 heures à partir de leur dépôt sont transmis, sur le parcours non encore effectué, concurremment avec les télégrammes taxés à plein tarif. Dans tous les cas, les télégrammes à prix réduit sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

8. Les télégrammes à prix réduit peuvent comporter toutes les indications éventuelles touchant leur transmission et leur remise (réponse payée, collationnement, accusé de réception, etc.), sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux

7 mai 1912.

(réponse payée ou rp, etc.) demandés par l'expéditeur sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; elles se calculent donc d'après le plein tarif. Les indications éventuelles correspondantes sont taxées au tarif réduit.

9. Les télégrammes-mandats et les télégrammes maritimes (télégrammes sémaphoriques et télégrammes radiotélégraphiques) ne sont pas admis au tarif réduit.

10. Le délai de remboursement pour retard d'un télégramme différé est fixé dans tous les cas à trois fois 24 heures.

11. Les télégrammes à prix réduit sont soumis à toutes les dispositions du règlement télégraphique international qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Berne, le 7 mai 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

sur

l'avancement dans l'armée.

28 mai 1912.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 72 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Hiérarchie des grades.

Article premier. Les grades sont les suivants:

a) Appointé;

b) Sous-officiers: caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant sous-officier;

c) Officiers subalternes: lieutenant, premier-lieutenant;

d) Capitaine;

e) Officiers supérieurs: major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

B. Appointés et sous-officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 2. Les appointés et les sous-officiers sont nommés et promus par les commandants des états-majors et des unités.

28 mai 1912.

Les sous-officiers des services auxiliaires sont nommés par le chef du service intéressé du Département militaire.

II. Conditions requises pour l'avancement.

Grade d'appointé et de caporal:

Art. 3. *a)* Les soldats ayant obtenu le certificat de capacité dans un cours de répétition peuvent être nommés appointés.

Les soldats des troupes du service de santé obtiennent le certificat de capacité pour le grade d'appointé (infirmier) dans les cours d'hôpital (O. M. art. 119, 2e al.).

b) Pour être promu caporal, il faut avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de sous-officiers.

Les maréchaux ferrants peuvent obtenir ce certificat dans la seconde partie du cours pour maréchaux ferrants.

c) Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite: dans les écoles de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs du militaire en question; dans les cours de répétition, par les officiers de l'unité.

Les armuriers et les mécaniciens-cyclistes de l'infanterie, ainsi que les mécaniciens de l'artillerie, sont proposés pour l'école de sous-officiers dans une école technique; ils font toutefois leur école de sous-officiers dans leur arme.

d) Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues. Il est fait exception pour ceux qui sont proposés pour l'école d'officiers ou l'école de fourriers.

Les caporaux qui ne suivent pas l'école d'officiers l'année de leur promotion ou l'année suivante sont

tenus de suivre une école de recrues. Ce délai est porté aux deux années suivantes pour les caporaux nommés dans les trois derniers mois de l'année. 28 mai 1912.

Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens suivent une école technique dont la durée est déduite de l'école de recrues qu'ils accomplissent comme caporaux.

Les ordonnances et les chargeurs de la poste de campagne nommés au grade de caporal ne sont pas tenus de suivre une école de recrues en qualité de caporal tant qu'ils sont employés dans l'administration des postes.

Conditions requises pour l'avancement à un grade de sous-officier supérieur.

Art. 4. *a) Grade de sergent*:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues et deux cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans le dernier cours de répétition.

Exceptions: 1° Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens de l'infanterie obtiennent le certificat de capacité pour le grade de sergent dans un cours spécial.

2° Dans l'artillerie, dans les troupes de forteresse et dans le train, le certificat de capacité est obtenu dans une école de sous-officiers ou par un service d'une durée à peu près égale dans une école de recrues; dans les troupes du service de santé, il est obtenu dans une école de recrues du service de santé. En revanche, *un* seul cours de répétition est demandé dans ces armes.

28 mai 1912.

b) Grade de fourrier:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition et une école de fourriers. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette dernière école.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

c) Grade de sergent-major:

Revêtir le grade de sergent ou de fourrier et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins et, en qualité de sergent-major remplaçant, dans une école de recrues. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école ou dans un cours de répétition.

d) Grade d'adjudant sous-officier:

Revêtir le grade de sergent-major et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans ce cours.

Des sergents peuvent également être promus au grade d'adjudant sous-officier du train aux conditions suivantes: Revêtir le grade de sergent et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins et, dans une école de recrues, pendant le temps exigé pour la promotion au grade de sergent-major.

e) Les lettres *a* et *c* sont applicables par analogie aux sous-officiers-trompettes.

f) Lorsqu'un grade de sous-officier est conféré pour le service d'instructeur, la promotion peut avoir lieu en tenant compte uniquement du service fait comme instructeur.

Dans ce cas, la promotion est affaire du chef de service.

Conditions requises pour être nommé secrétaire d'état-major. 28 mai 1912.

Art. 5. Etre sous-officier et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues, deux cours de répétition et une école de secrétaires d'état-major. Avoir obtenu un certificat de capacité dans cette dernière école.

III. Manière de procéder.

Propositions.

Art. 6. Toutes les propositions concernant la convocation des futurs sous-officiers de tout grade aux écoles et cours destinés à leur instruction doivent être adressées au chef de service au moyen de la liste de qualification.

Certificats de capacité.

Art. 7. *a)* Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.

b) Les certificats de capacité des appointés et des sous-officiers sont dressés, aussitôt que les intéressés ont rempli les conditions, dans les écoles et les cours spéciaux, par les commandants de ces écoles ou cours, dans les autres cas, par les commandants des unités.

Le certificat de capacité consiste en une inscription dans la liste de qualification (formulaire n° II) suivant la formule „C. d. c. pour le grade d......"

Promotions.

Art. 8. *a)* La nomination des appointés, la nomination et la promotion des sous-officiers ont lieu selon les besoins et suivant l'ancienneté des militaires au bénéfice d'un certificat de capacité.

28 mai 1912.

Les besoins sont déterminés par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

Disposition transitoire.

La première nomination d'appointés dans les armes qui n'en ont pas eu jusqu'ici ne comprendra que les 7/12 du nombre nécessaire. Les nouveaux appointés seront, dans la mesure du possible, répartis également sur toutes les classes astreintes aux cours de répétition.

b) Les nominations et les promotions sont inscrites dans les livrets de service par le commandant ou le chef de service (art. 2), qui les certifie par sa signature.

c) Cet officier donne connaissance des promotions à l'autorité militaire cantonale, ainsi qu'au chef de service intéressé s'il s'agit d'unités ou d'états-majors de la Confédération.

d) L'autorité militaire cantonale fait parvenir aux hommes promus les insignes de leur grade.

C. Officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 9. *a)* Les cantons nomment les officiers des unités de l'infanterie et de la cavalerie formées par eux, ainsi que les officiers d'infanterie des états-majors de leurs bataillons de fusiliers.

b) Le Conseil fédéral nomme les officiers des compagnies d'infanterie recrutées dans plusieurs cantons, les officiers des états-majors des bataillons de fusiliers recrutés dans plusieurs cantons et de tous les bataillons de carabiniers, les officiers des autres unités, corps de troupes et états-majors qui ne sont pas formés par les cantons, ainsi que les officiers des services auxiliaires.

II. Conditions requises pour l'avancement.

28 mai 1912.

1. Elèves-officiers.

Art. 10. *a)* Seuls les sous-officiers peuvent être appelés à l'école d'officiers.

b) Les propositions pour l'école d'officiers sont faites: dans les écoles de sous-officiers et dans les écoles de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs du militaire en question; dans les cours de répétition, par les officiers de l'unité.

c) Le commandant de l'école, — dans les cours de répétition le commandant de l'unité, — doit se prononcer sur le caractère et la situation civile des sous-officiers proposés, soit d'après ce qu'il en sait personnellement, soit d'après les renseignements qu'il a obtenus.

Les propositions et les préavis sont envoyés aux commandants des unités d'armée, dans l'infanterie par l'entremise de l'instructeur d'arrondissement, qui fournit également son préavis.

d) Les commandants des unités d'armée transmettent toutes les pièces, avec leurs propositions, au chef de service, qui statue sur l'acceptation des sous-officiers proposés.

e) En cas d'urgence, les propositions doivent être adressées directement au chef de service, qui décide.

f) L'appel aux écoles d'officiers du service de santé et du service vétérinaire n'est pas subordonné à une proposition spéciale faite dans une école antérieure; en revanche, les sous-officiers doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel de médecin, de vétérinaire ou de pharmacien.

28 mai 1912.

2. Promotion au grade de lieutenant du train de landwehr.

Art. 11. Les sergents et les sous-officiers de grade plus élevé de la cavalerie, de l'artillerie et du train peuvent obtenir le certificat de capacité pour le grade de lieutenant du train de landwehr dans une école de recrues du train d'armée ou de convoyeurs, où ils seront employés comme aspirants chefs de section et préparés spécialement pour le grade d'officier. Cette école de recrues doit être suivie en entier.

L'appel à ladite école a lieu sur la proposition des commandants d'unité, adressée par la voie hiérarchique avec un rapport sur le caractère et la situation civile des aspirants, au commandant de la division ou, pour les troupes d'armée, au chef d'arme.

Les sous-officiers de l'élite ne peuvent pas être appelés avant l'année où ils accomplissent leurs 29 ans.

L'école de recrues où l'aspirant a obtenu son certificat de capacité remplace également le service prévu à l'article 132 de l'organisation militaire. Les lieutenants du train nommés à la suite de cette école n'ont en conséquence pas d'autre école à suivre en tant qu'ils conservent leur grade de lieutenant.

3. Secrétaires d'état-major.

Art. 12. Conditions pour être promu au grade de lieutenant :

a) Avoir servi dans quatre cours de répétition. Un cours spécial de même durée peut être assimilé à un cours de répétition.

b) Revêtir depuis quatre ans au moins le grade d'adjudant-sous-officier secrétaire d'état-major.

c) Etre apte à remplir les fonctions de chef de chancellerie d'un état-major supérieur.

28 mai 1912.

4. Officiers.

Dispositions générales.

Art. 13. *a)* Pour pouvoir avancer, tout officier doit avoir revêtu son grade pendant quatre ans au moins.

Le délai minimum est fixé à deux ans pour les lieutenants et premiers-lieutenants des troupes du service de santé et pour les vétérinaires.

L'année de l'école d'officiers compte pour une année de service entière aux lieutenants qui ont fait leur école d'officiers et ont été brevetés dans la première moitié de l'année.

b) Dans les armes où, pour devenir chef de corps de troupes, on exige un service dans une école de recrues, ce service doit être fait comme capitaine.

c) Pour être appelé à ces écoles, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours antérieur un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement.

d) Les conditions énumérées dans la présente ordonnance font également règle pour l'avancement des officiers mis à la disposition du Conseil fédéral en vertu de l'article 51 de l'organisation militaire.

Art. 14. *a)* Lorsque les conditions requises pour l'avancement permettent de remplacer les cours de répétition par un autre service, ce service doit être au moins de la même durée que les cours de répétition qu'il remplace.

b) Les cours fixés en application de l'article 135 de l'organisation militaire ne comptent pas, dans la règle, comme remplaçant les cours de répétition. Exceptionnellement, un des quatre cours de répétition réglementaires peut être remplacé par un des cours spéciaux prévus par l'article 135 de l'O. M.

28 mai 1912.

Le service en qualité de *chef de section* dans les cours de tir de l'artillerie tient lieu de cours de répétition.

c) Les officiers subalternes qui ont déjà suivi l'école de recrues prescrite à l'article 17, lettre *a,* peuvent compenser deux cours de répétition manqués en suivant une seconde école de recrues.

d) Les travaux sur le terrain d'une durée correspondant à un cours de répétition sont comptés comme tels aux officiers ingénieurs.

Art. 15. Les dispositions suivantes font règle pour les officiers du service de santé :

Pour les lieutenants, un cours de répétition peut être remplacé par un service au moins de même durée dans une école de recrues.

Pour les premiers-lieutenants, un cours de répétition, pour les capitaines, les majors et les lieutenants-colonels, deux cours de répétition, peuvent être remplacés par un service dans une école de recrues ou par un service de recrutement commandé au moins de même durée.

Art. 16. Par décision du Département militaire suisse, l'avancement *des officiers subalternes et des capitaines* qui ont commis de graves fautes de discipline peut être suspendu pendant une ou plusieurs années.

Avancement aux grades de premier-lieutenant jusqu'à colonel.

Art. 17. *a)* Pour le **grade de premier-lieutenant :**

Avoir fait du service comme lieutenant :

1° dans une école de recrues;

2° dans quatre cours de répétition, dont l'un peut avoir été remplacé par un autre service ou deux par une nouvelle école de recrues (art. 14 *c*). A teneur de l'article 13 *a*, les lieutenants des troupes du service de santé et les vétérinaires doivent faire au minimum deux cours de répétition ;

3° les lieutenants du train de landwehr nommés à ce grade en conformité de l'article 12 peuvent être promus premiers-lieutenants après avoir suivi une demi-école de recrues du train (train d'armée ou convoyeurs) et deux cours de répétition en qualité de lieutenants.

b) Pour le **grade de capitaine :**

1° Avoir fait du service comme lieutenant ou premier-lieutenant dans une école centrale I. Les officiers des troupes du service de santé, les vétérinaires, les officiers des troupes des subsistances et du train ne sont pas soumis à cette obligation.

2° Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans quatre cours de répétition, dont l'un peut avoir été remplacé par un autre service ou deux par une nouvelle école de recrues (art. 14 *c*).

3° Avoir fait du service comme commandant d'unité dans une école de recrues. Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé, les vétérinaires, les quartiers-maîtres et les officiers du commissariat sont affranchis de cette obligation.

Les premiers-lieutenants de cavalerie et d'artillerie qu'on a l'intention d'appeler à une école de recrues en qualité de commandants d'unité, doivent suivre au préalable une école de sous-officiers ; suivant les résultats obtenus dans cette école, ils pourront être appelés à l'école de recrues.

28 mai 1912.

4° Pour les officiers d'infanterie : avoir suivi une école de tir en qualité de lieutenant ou de premier-lieutenant.

5° Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé et les vétérinaires doivent faire au minimum deux cours de répétition. L'école centrale I et l'école de commandant d'unité sont remplacées par un autre service.

6° Pour les premiers-lieutenants du train, l'école centrale I est remplacée par un cours spécial de 14 jours.

7° Les premiers-lieutenants d'artillerie qui doivent être promus capitaines d'artillerie de landwehr devront, au lieu des écoles prescrites au n° 3, suivre un cours spécial de 30 jours. Pour les commandants des compagnies de parc et des convois de montagne, ce cours pourra avoir lieu conjointement avec une école de recrues du train d'armée ou de convoyeurs et, pour les commandants des compagnies d'artillerie à pied de landwehr, conjointement avec une école de recrues d'artillerie à pied.

Les premiers-lieutenants pourront être appelés à ce cours au plus tôt la dernière année de leur service dans l'élite.

Disposition transitoire.

Dans la cavalerie, on demandera pour l'avancement au grade de capitaine, en ce qui concerne l'ancienneté et les cours de répétition, 8 ans de grade et 8 cours de répétition dans les grades de lieutenant et de premier-lieutenant.

c) pour le **grade de major :**

1° Avoir fait du service comme capitaine dans quatre cours de répétition, dont au minimum trois en qualité de commandant d'unité ; l'un des cours peut avoir été remplacé par un autre service.

2° Avoir suivi l'école centrale II. Cette école peut être remplacée par une autre école pour les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, des troupes des subsistances, du commissariat et du train. Les capitaines du service de santé appelés à l'école centrale II ne suivent que la seconde partie de cette école. 28 mai 1912.

3° Dans l'infanterie, l'artillerie, le génie, les troupes de forteresse, les troupes des subsistances et le train, avoir suivi le dernier tiers d'une école de recrues en qualité de commandant de bataillon ou de groupe ; dans l'artillerie, avoir suivi en outre le cours de tir n° II.

Dans le génie, le dernier tiers de l'école de recrues peut, dans certains cas, être remplacé par un cours spécial (cours technique, travaux d'ingénieurs), de 20 jours au minimum.

4° Pour l'avancement au grade de major d'artillerie de landwehr (commandant du groupe de parc), les écoles prévues aux n°s 2 et 3 sont remplacées par un cours spécial pour les services derrière le front.

5° Pour les officiers du service de santé, un service de recrutement d'une durée d'au moins 13 jours, abstraction faite du service de recrutement accompli en remplacement des cours de répétition.

Disposition transitoire.

Dans l'infanterie, les capitaines doivent encore suivre le cours d'information de l'école de tir s'ils ont fait comme lieutenants l'école de tir prévue par l'organisation militaire de 1874.

d) Pour le **grade de lieutenant-colonel :**

1° Avoir fait du service comme major dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

28 mai 1912.

2° Pour les officiers du service de santé, un service de recrutement d'une durée d'au moins 26 jours, abstraction faite du service de recrutement accompli en remplacement des cours de répétition.

e) Pour le **grade de colonel:**

1° Avoir fait du service comme lieutenant-colonel dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

2° Pour les officiers du service de santé, un service de recrutement d'une durée d'au moins 26 jours, abstraction faite du service de recrutement accompli en remplacement des cours de répétition.

Quartiers-maîtres.

Art. 18. *a)* Les quartiers-maîtres sont pris parmi les officiers de troupe du grade de capitaine ou de premier-lieutenant. Ils restent dans leur arme.

b) Ils reçoivent leur instruction de quartier-maître dans une école spéciale. Ils doivent en outre suivre une demi-école de recrues comme quartiers-maîtres et, dans les troupes des subsistances, les cours techniques.

c) Pour la promotion des premiers-lieutenants au grade de capitaine, l'école de quartiers-maîtres et la demi-école de recrues comme quartier-maître seront considérées comme l'équivalent de l'école de recrues en qualité de commandant d'unité. L'école centrale I est remplacée par des cours spéciaux.

Disposition transitoire.

Les quartiers-maîtres formés sous le régime de l'organisation militaire de 1874 conservent leur situation. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à leur avancement futur. L'école de recrues exigée pour l'avancement au grade de capitaine peut être remplacée par un autre service d'une durée à peu près égale.

Officiers de l'état-major général.

28 mai 1912.

Art. 19. *a) Capitaines.*

Pour être admis dans l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine, et avoir suivi l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de la première partie de l'école d'état-major I.

b) Autres grades.

L'avancement aux autres grades a lieu au choix parmi les officiers de l'état-major général du grade immédiatement inférieur ou parmi les officiers d'autres armes qui ont suivi les écoles d'état-major prescrites et qui ont exercé un commandement dans le grade qu'ils revêtent.

L'école d'état-major II est nécessaire pour l'avancement au grade de major d'état-major et l'école d'état-major III pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel d'état-major.

Le chef du service de l'état-major général fixe les cours d'état-major à faire avant leur transfert par les officiers d'autres armes qui doivent passer dans l'état-major général comme officiers supérieurs sans avoir appartenu antérieurement à ce corps.

c) Les *officiers de chemins de fer* sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur. Leur grade est déterminé par la situation qu'ils auront dans le service de guerre des chemins de fer.

28 mai 1912.

Avancement aux grades de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps.

Art. 20. *a) Au grade de colonel divisionnaire:*

Avoir commandé une brigade d'infanterie dans trois cours de répétition ou avoir fait du service comme colonel d'état-major, de cavalerie, d'artillerie, du génie ou des troupes de forteresse dans 1 ou 2 cours de répétition et avoir commandé une brigade d'infanterie ou un corps de troupe combiné correspondant dans 2 ou 1 cours de répétition.

b) Au grade de colonel commandant de corps:

Avoir commandé une division dans un cours de répétition.

III. Cas spéciaux.

Adjudants.

Art. 21. Les officiers commandés pour le service d'adjudant sont, pour ce qui concerne leur avancement, soumis aux mêmes conditions que les autres officiers de troupes.

Les adjudants qui ont obtenu un certificat de capacité sont classés, en cas de promotion, d'après leur ancienneté.

Officiers de l'état-major général commandants de troupes.

Art. 22. Pour les commandements vacants, on prendra d'abord en considération les officiers d'état-major général sur le point de rentrer dans la troupe. S'il y a également promotion, l'officier d'état-major doit avoir fait, dans le grade qu'il revêt, des services de même valeur que ceux qui sont exigés des officiers de l'arme.

L'école d'état-major I est considérée comme ayant la même valeur que l'école centrale II.

Officiers du service des étapes et du service territorial.

28 mai 1912.

Art. 23. *a)* Le transfert dans le service des étapes ou dans le service territorial a lieu sans changement de grade.

b) Les officiers incorporés dans ces services auxiliaires peuvent être l'objet d'une seule promotion; une seconde promotion n'est admise que lorsque la situation militaire de l'officier exige un grade plus élevé.

c) Les dispositions générales font règle pour l'avancement jusqu'au grade de capitaine y compris.

d) L'école centrale II ou l'école d'état-major I sont exigées pour l'avancement au grade de major, ainsi que deux services dans le grade que l'officier revêt.

Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, des troupes des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en remplacement de l'école centrale II.

Justice militaire, poste et télégraphe de campagne.

Art. 24. Les grades des officiers de la justice militaire et le rang des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne sont déterminés d'après les services qui leur sont confiés par le Conseil fédéral.

Les ordonnances sur le service de la poste et du télégraphe de campagne font règle pour les fonctionnaires de ces services. Il ne peut donc y avoir de promotion dans le sens de la présente ordonnance.

Fonctionnaires de l'administration militaire.

Art. 25. *a)* L'avancement des officiers qui sont en même temps fonctionnaires de l'administration militaire a lieu conformément aux prescriptions générales.

28 mai 1912.

Pour les fonctionnaires incorporés dans le service des étapes ou dans le service territorial, il est en outre nécessaire que l'avancement soit justifié par la situation du fonctionnaire en temps de paix ou en cas de mobilisation de guerre.

b) Le chef de l'état-major général et les chefs d'arme peuvent être promus à l'ancienneté aux grades de colonel divisionnaire ou de colonel commandant de corps s'ils ont fait les services nécessaires comme chefs de troupes et pour leur instruction d'officiers.

IV. Certificats de capacité.

1. Certificats de capacité pour le grade d'officier.

a) Elèves-officiers.

Manière de procéder et voie hiérarchique.

Art. 26. *a)* A la fin des écoles d'officiers et, pour les lieutenants du train de la landwehr à la fin de l'école de recrues qu'ils doivent faire comme aspirants-officiers, le corps des instructeurs, réuni sous la présidence du commandant de l'école, prononce à la majorité des voix sur l'aptitude des élèves. Les résultats de la délibération sont portés sur une liste de qualification.

b) Ne peuvent être reconnus aptes à être nommés officiers que les élèves qui ont obtenu au moins la note 2 (suffisant) pour l'aptitude.

c) Les listes de qualification sont adressées au chef du service intéressé du Département militaire aux fins de dresser les certificats de capacité. Ces certificats sont soumis à l'approbation du commandant de l'unité d'armée (art. 69 de l'organisation militaire).

d) Les certificats de capacité doivent être dressés de façon que les élèves de la même ancienneté puissent être nommés en même temps.

Désignation de la subdivision de l'arme.

28 mai 1912.

Art. 27. Si les subdivisions d'une même arme sont de nature essentiellement différente, le certificat de capacité pour le grade d'officier indiquera également la subdivision à laquelle le futur officier doit être attribué.

b) Secrétaires d'état-major.

Art. 28. *a)* L'aptitude des secrétaires d'état-major au grade de lieutenant est établie, ou bien dans un cours de répétition pour secrétaires d'état-major, par le corps des instructeurs, ou bien dans un cours de répétition d'un état-major, par le commandant; elle est mentionnée sur la liste de qualification.

b) Les certificats de capacité sont dressés conformément à l'article 26 *c*.

2. Certificats de capacité pour l'avancement des officiers.

Prescriptions générales.

Art. 29. *a)* Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.

b) Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu selon les besoins et suivant l'ancienneté des officiers au bénéfice d'un certificat de capacité.

Toutes les autres promotions ont lieu selon les besoins et au choix (O. M. art. 71).

c) Les besoins sont déterminés par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

d) Pour fixer le rang des officiers à promouvoir jusqu'au grade de colonel, les chefs de service dressent chaque année, après les cours de répétition, des listes d'avancement pour chaque grade.

28 mai 1912.

Les listes d'avancement aux grades de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps sont dressées par le Département militaire.

Entre officiers du même grade, le rang doit être fixé, dans le canton, pour les officiers subalternes des unités cantonales et, dans l'armée entière, pour tous les autres officiers.

e) Les chefs de service font tenir au commandant de l'unité d'armée le nombre nécessaire d'exemplaires des listes d'avancement qu'ils ont dressées. Le commandant leur fait part de son avis, notamment en ce qui concerne l'incorporation des officiers à promouvoir.

Etablissement des certificats de capacité.

Art. 30. *a)* Les chefs de service et la commission de défense nationale choisissent pour les différents grades, dans les listes d'avancement, un nombre d'officiers suffisant pour combler les vides.

b) Les certificats de capacité pour l'avancement aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont délivrés par les chefs de service.

c) Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs sont délivrés par la commission de défense nationale de concert avec les divisionnaires et chefs de service intéressés.

d) Tous ces certificats de capacité sont dressés sur le formulaire n° I.

Emploi des certificats de capacité.

Art. 31. *a)* Les certificats de capacité pour l'avancement des officiers subalternes de même ancienneté sont dressés de telle sorte que les promotions puissent avoir lieu dans toute l'armée à la fin de l'année (31 décembre).

b) Ces certificats de capacité sont adressés par les chefs de service, pour être visés, au commandant de l'unité d'armée. Ils sont ensuite retournés aux chefs de service. 28 mai 1912.

Les commandants qui refusent de viser un certificat de capacité en font mention sur le formulaire en indiquant les motifs de leur refus.

c) Les certificats de capacité des officiers des états-majors cantonaux et des unités cantonales, dressés par les chefs de service, vont en dernier lieu à l'autorité militaire cantonale compétente et ceux des autres officiers au Département militaire suisse. Ces autorités les transmettent, avec ceux qui ont été dressés par la commission de défense nationale, à l'autorité chargée de la nomination.

d) Les certificats de capacité non utilisés sont renvoyés dans les six mois, par l'autorité chargée de la nomination, au Département militaire suisse à l'intention des chefs de service.

Les certificats de capacité non utilisés sont nuls au bout d'une année. Un nouveau certificat est nécessaire pour promouvoir les officiers en faveur desquels ils avaient été délivrés.

V. Promotion et incorporation des officiers.

Généralités.

Art. 32. *a)* Les nominations des officiers et les promotions aux grades de premier-lieutenant et de capitaine ont lieu dans la règle à la fin de l'année (31 décembre).

Il est fait exception:

1° pour les armes dont l'école d'officiers a lieu dans la première moitié de l'année;

28 mai 1912.

2° pour les officiers subalternes qui ont déjà dépassé le temps de service requis pour leur grade, mais qui ne remplissent les conditions que dans le courant de l'année; pour les premiers-lieutenants, toutefois, seulement s'ils trouvent emploi de capitaines dans les prochaines manœuvres.

b) La nomination et la promotion des officiers supérieurs ont lieu selon les besoins.

c) On s'efforcera de régulariser l'avancement dans toute l'armée; on pourra à cet effet confier, s'il le faut, un commandement à titre temporaire à un officier sans le promouvoir.

Brevets.

Art. 33. *a)* Un brevet est délivré pour toute nomination et pour toute promotion.

b) Le brevet doit indiquer, outre l'arme, la subdivision de l'arme.

Cette dernière indication ne figure pas dans les brevets des officiers supérieurs d'infanterie, de cavalerie, des troupes de forteresse et du génie, dès le grade de major.

c) Les brevets de toutes les promotions qui ont lieu *à la fin de l'année* (art. 31) portent la date du 31 décembre; ceux des promotions *dans le courant de l'année* portent la date de l'établissement du certificat de capacité.

d) Les brevets délivrés le même jour à des officiers du même grade et de la même arme doivent être numérotés.

Dans le même grade, le rang est déterminé par la date de la nomination des officiers; en cas de même ancienneté de grade, il est déterminé par l'âge.

Art. 34. L'incorporation est fixée par l'autorité chargée de la nomination. 28 mai 1912.

Dans le cas où le certificat de capacité contient une proposition concernant l'incorporation de l'intéressé et que l'autorité chargée de la nomination estime ne pas devoir en tenir compte, ladite autorité retourne le certificat à l'office qui l'a dressé en indiquant ses motifs.

Art. 35. Les promotions et l'incorporation des commandants des unités d'armée sont inscrites dans les livrets de service par le Département militaire suisse; celles des autres officiers nommés par le Conseil fédéral sont inscrites par les chefs de service et celles des officiers des cantons par les autorités militaires cantonales.

D. Etablissement et communication des listes de qualification.

Art. 36. *a)* A chaque service, tous les commandants dressent des listes de qualification sur le formulaire n° II, pour les recrues du service de santé sur un formulaire spécial, en consultant, pour autant qu'ils le jugent à propos, les officiers instructeurs et les officiers de troupe pouvant être appelés à se prononcer.

b) Dans les écoles de recrues, des notes sont données à tous les officiers, sous-officiers, appointés, soldats et recrues. Dans les cours de répétition, on n'en donne en revanche qu'aux officiers et aux sous-officiers ainsi qu'aux appointés et soldats recommandés pour l'avancement ou auxquels il y a lieu d'en donner pour des motifs spéciaux.

c) Les notes des commandants des cours sont données par l'inspecteur et inscrites sur une liste spéciale, qui

28 mai 1912.

est jointe au rapport du cours. Une copie de cette liste de qualification est envoyée directement au chef de service. L'inspecteur ne donne des notes aux autres officiers que lorsque son appréciation diffère de celle du commandant de l'école ou du cours.

Art. 37. *a)* Les notes à inscrire dans les diverses rubriques du formulaire vont de 1, la meilleure, à 3, la plus faible, suivant l'échelle suivante:

1 = bien,
2 = suffisant,
3 = insuffisant.

Il ne peut être donné que des notes entières; les fractions ne sont pas admises.

b) Ces notes ont trait à l'aptitude, savoir, dans les écoles, à l'aptitude à la charge en vue de laquelle le militaire a été instruit; dans les services avec la troupe, à l'aptitude à la charge revêtue.

Des notes dans les diverses branches ne sont données que dans les écoles.

Les capitaines et les officiers supérieurs ne reçoivent qu'une caractéristique générale en peu de mots.

c) Les *qualifications* ne doivent être données que pour le service fait dans le cours ou l'école, sans tenir compte des notes obtenues dans les services antérieurs.

d) La rubrique "Observations" est destinée, le cas échéant, à une appréciation du caractère et de la conduite, ainsi qu'à l'inscription de l'aptitude à l'avancement.

e) Les propositions concernant l'instruction ultérieure et l'avancement des officiers doivent être approuvées par le commandant de la division, dans les troupes d'armée par le chef d'arme; pour les officiers supérieurs,

l'approbation du commandant de corps d'armée est nécessaire. 28 mai 1912.

Liste de qualification.

Art. 38. *a)* Les listes de qualification sont dressées séparément pour les officiers et pour la troupe et, en outre, dans les cours de répétition, par état-major et par unité de troupes, dans les écoles, par canton et par arme.

b) Un exemplaire des listes de qualification est joint au rapport d'école ou de cours à l'intention du commandant de l'unité d'armée.

Le commandant qui a donné les notes envoie au chef de service un double des listes de qualification, directement s'il s'agit d'écoles et, s'il s'agit de cours de répétition, par la voie hiérarchique. Ce double doit parvenir, au plus tard 14 jours après le service, au chef de service qui le transmet au bureau de l'instructeur d'arrondissement. Pour les troupes d'armée qui ne sont attribuées à aucun bureau, le chef de service communique directement avec le canton.

Les instructeurs d'arrondissement adressent aux cantons des extraits de la qualification de leurs ressortissants et aux commandants de corps d'armée des copies de toutes les qualifications des officiers supérieurs.

Un troisième exemplaire des listes de qualification reste parmi les pièces du cours.

c) Les autorités militaires cantonales font en sorte que les qualifications qui leur parviennent soient immédiatement transmises aux teneurs des contrôles du commandant.

d) Les teneurs des contrôles de corps doivent inscrire dans leurs contrôles les qualifications des sous-

28 mai 1912.

officiers, appointés et soldats, ainsi que les propositions concernant l'avancement et l'instruction ultérieure.

Les qualifications des officiers sont inscrites dans leurs états de service (art. 50 de l'ordonnance sur les contrôles).

e) Les commandants des corps de troupes et des unités doivent, dans tous les cas où il y a lieu de le faire, donner connaissance de leurs notes aux officiers qui leur sont subordonnés. Cette communication est obligatoire à l'égard des officiers estimés insuffisants.

Les officiers qui désirent connaître leurs notes doivent s'adresser à cet effet à leur commandant.

E. Transfert prématuré dans la landwehr ou le landsturm. Retrait de commandement.

A. Officiers.

Art. 39. Lorsqu'un officier n'est plus apte à servir dans la classe de l'armée où il est incorporé, il y a lieu de proposer son transfert dans une autre classe ou le retrait de son commandement.

Les *officiers qui manquent de tenue militaire, en qui on ne peut pas avoir confiance et qui ne possèdent pas le sentiment de leur devoir, ne sont bons ni pour la landwehr ni pour le landsturm.* Il y a donc lieu de demander le retrait de leur commandement (O. M. art. 19).

Art. 40. Les commandants qui ont l'intention de demander le transfert prématuré d'un de leurs officiers dans une autre classe de l'armée ou le retrait d'un commandement doivent en informer l'officier en question et lui indiquer les motifs qui dictent cette mesure.

Il y aura lieu notamment d'avertir en temps utile les officiers avant de proposer de les relever de leur commandement; dans la règle, on leur donnera, en les transférant s'il le faut dans une autre unité, l'occasion de se corriger et de montrer encore une fois ce dont ils sont capables. S'ils sont de nouveau trouvés insuffisants, on proposera le retrait du commandement. 28 mai 1912.

Le retrait immédiat du commandement ne sera proposé qu'en cas d'impossibilité établie de continuer à employer l'officier au service.

Art. 41. Les demandes de transfert dans une autre classe de l'armée ou de retrait de commandement sont adressées au chef de service par la voie hiérarchique, accompagnées d'un rapport circonstancié.

S'il s'agit d'officiers nommés par une autorité militaire cantonale, le chef de service transmet les demandes de transfert dans une autre classe de l'armée, avec son préavis, à ladite autorité et, s'il s'agit d'officiers nommés par le Conseil fédéral, au Département militaire suisse à l'intention du Conseil fédéral.

Il transmet, dans quelque cas que ce soit, les demandes de retrait de commandement au Département militaire suisse; celui-ci les fait parvenir à l'autorité qui a procédé à la nomination.

B. Sous-officiers.

Art. 42. Les sous-officiers qui ne sont plus aptes au service dans l'élite ne peuvent être transférés que dans le landsturm — et non dans la landwehr — (O. M. art. 35, 3e al.), en tant qu'ils ne doivent pas être relevés de leur commandement.

28 mai 1912.

Le transfert est prononcé, sur la proposition du commandant intéressé, par l'autorité cantonale ou le chef d'arme.

Art. 43. Le retrait du commandement est dans la compétence du commandant de l'état-major ou de l'unité dans laquelle le sous-officier est incorporé.

Le commandant de l'unité doit cependant, avant de prononcer le retrait de commandement, soumettre le cas à l'approbation de son supérieur immédiat.

Le sous-officier relevé de son commandement peut recourir au Département militaire suisse.

Pour le surplus, les dispositions des articles 39 et 40 sont également applicables par analogie aux sous-officiers.

Dispositions finales.

Art. 44. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux trois classes de l'armée. Toutefois, pour un avancement dans le landsturm, il suffit d'avoir obtenu le certificat de capacité et d'avoir revêtu un grade pendant le temps prescrit.

Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers du landsturm ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du Département militaire suisse.

Art. 45. L'avancement au service actif est fixé par une ordonnance spéciale.

Art. 46. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juin 1912. Sont abrogés l'ordonnance sur l'avancement dans l'armée du 12 mai 1908, les arrêtés du Conseil fédéral du 18 mars 1910 *(Feuille off. milit.* de

1910, p. 205) et du 19 avril 1910 *(Feuille off. milit.* de 1910, p. 252), ainsi que la décision du Département militaire suisse du 25 juin 1909 *(Feuille off. milit.* de 1909, p. 252). 28 mai 1912.

Berne, le 28 mai 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Annexes :

Formulaire n° I. Certificat de capacité.
Formulaire n° II. Liste de qualification.

Formulaire nº I.

28 mai 1912.

Incorporation actuelle: ..... **Canton:** .....

Certificat de capacité.

Monsieur ..... de .....
à ..... né en 18....., ...
..... depuis .....,
ayant rempli les conditions fixées dans l'ordonnance sur l'avancement du 28 mai 1912, est, conformément aux prescriptions des articles 69 et suivants de l'organisation militaire du 12 avril 1907, déclaré apte au grade de .....
.....
pour être incorporé, par le commandant compétent, dans .....

....., le ..... 19.....

Timbre
et signature de l'office:

.....

Approuvé [1]

....., le ..... 19.....

.....

[1] Voir l'article 26 c de l'ordonnance.

Voir au verso.

Service fait dans le grade actuel.

Grade	Incorporation actuelle	Année	Genre de service	Durée	Qualification

Formulaire n° II.

Arme: .....

Canton: .....

Etat-major, Unité, Ecole, Cours: .....

Liste de qualification pour .....

du ..... *au* ..... *19* ..... *à* .....

Valeur des notes: 1 bien.
2 suffisant.
3 insuffisant.

Fonction militaire ou grade	Unité de troupes et numéro de ladite unité	Nom de famille et prénom	Profession	Domicile ou lieu d'origine	Année de naissance	Nombre des jours de service et de voyage	Aptitude *	Notes dans les diverses branches (seulement dans les écoles)										Observations Caractéristique Aptitude à l'avancement
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Voir les articles 36 et suivants de l'ordonnance.

* A trait, dans les écoles, à l'aptitude à la charge en vue de laquelle le militaire a été instruit; dans les services avec la troupe, à l'aptitude à la charge revêtue.

Adhésion de l'Ethiopie

31 mai 1912.

à

l'arrangement de Rome pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par notes des 27 avril et 24 mai 1912, l'ambassade de France à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'Ethiopie à l'arrangement conclu à Rome le 26 mai 1906 pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *.

A la même date, les légations de Grande-Bretagne et d'Italie à Berne ont informé le Conseil fédéral que la notification de l'ambassade de France a été faite d'accord entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Berne, le 31 mai 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome sont au nombre de trente, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Ethiopie, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (30 Etats).

---

* Voir *Bulletin* de 1907, page 201.